

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit inscrit à l'Ordre du jour pour une deuxième lecture le mardi 6 juin 1967.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

L'honorable sénateur Roebuck, du Comité permanent des divorces, présente le premier rapport de ce comité, comme il suit:

Le MERCREDI 17 mai 1967.

Le Comité permanent des divorces présente son premier rapport, comme il suit:

Votre comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à siéger durant les ajournements ainsi que durant les séances du Sénat.

2. Que lui soit accordée l'autorisation de nommer autant de sous-comités qu'il le jugera nécessaire aux fins d'examiner tout sujet relatif au divorce que le comité pourra déférer aux sous-comités, et d'en fixer le quorum, le sous-comité, dans chaque cas, devant faire connaître ses conclusions au comité.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
A. W. ROEBUCK, C.R.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Roebuck propose, appuyé par l'honorable sénatrice Inman, que le rapport soit adopté dès maintenant.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Deschatelets, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Roebuck;

Qu'un comité mixte spécial du Sénat de la Chambre des communes soit nommé pour enquêter et faire rapport sur le divorce au Canada et les problèmes sociaux et légaux s'y rattachant ainsi que sur toutes autres questions qui pourront lui être soumises par l'une ou l'autre Chambre;

Que les sénateurs dont les noms suivent soient désignés pour agir comme représentants du Sénat au sein du comité mixte spécial, savoir: les honorables sénateurs Aseltine, Baird, Bélisle, Burchill, Connolly (*Halifax-Nord*), Croll, Denis, Fergusson, Flynn, Gershaw, Haig et Roebuck;

Que le comité soit autorisé à retenir les services de personnel technique, d'employés de bureau et autre personnel dont il pourra avoir besoin aux fins de l'enquête;

Que le comité soit autorisé à convoquer des personnes, à faire produire des dossiers et des documents, à interroger des témoins, à faire rapport de temps à autre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il pourra ordonner l'impression, et à siéger durant les séances et les ajournements du Sénat;